

LOI N° 9-94 du 6 Juin 1994  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA  
CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLICQUE DU CONGO ET LA SOCIETE AGIP-SPA ET  
LA SOCIETE AGIP RECHERCHES CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

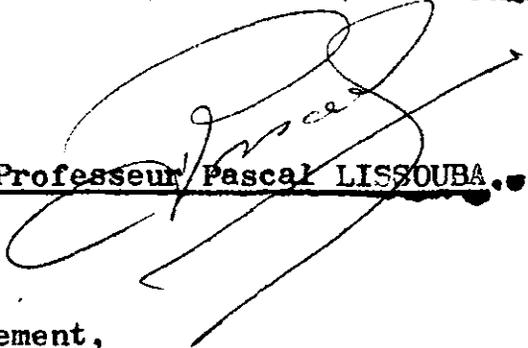
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Est approuvé, l'Avenant n°5 du 23 Mai 1994 à la Convention d'Etablissement entre la République du Congo et la Société AGIP-SPA et la Société AGIP RECHERCHES CONGO.

Article 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente Loi.

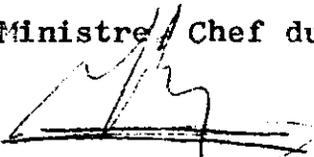
Article 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 1994

  
Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre / Chef du Gouvernement,

  
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre des Hydrocarbures,

  
Benoît KOUKEBENE.-

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU CONGO**  
**ET**  
**LA SOCIETE AGIP SpA**  
**ET**  
**LA SOCIETE AGIP RECHERCHES CONGO**

Entre

- La République du Congo , représentée par le Ministre des Hydrocarbures,  
Monsieur **Benoit KOUKEBENE**,

de première part,

- La Société Agip SpA représentée par Monsieur **Edoardo Cainex**, son Directeur  
Général,

de seconde part,

- La Société Agip Recherches Congo représentée par Monsieur **Pietro Cavanna**,  
son Président,

de troisième part,

Etant préalablement exposé :

- Que par lettre n° 382/MFB-CAB du 11 Octobre 1993 , le Ministre des Finances et  
du Budget a autorisé la Société Agip Recherches Congo à tenir ses comptes  
sociaux en Dollars US à compter du 1er Septembre 1993 et qu'il convient  
par conséquent que la Société Agip Recherches Congo puisse avoir un capital  
social et les réserves statutaires libellés dans la même monnaie,

- Qu'il apparaît, comme suite à la demande n° DG/94-35 du 9 Février 1994  
introduite par Elf Congo au nom et pour le compte de l'Association sur la  
Concession d'Emeraude et à l'enquête publique diligentée à cet effet, qu'il est  
de l'intérêt des parties de poursuivre l'exploitation du gisement d'Emeraude  
dans des conditions économiques,

Il a été convenu ce qui suit :

## TITRE I

### Article 1

Les registres et les livres des comptes d'Agip Recherches Congo sont tenus en Dollars des Etats Unis d'Amérique (US \$ ) à compter du 1er Septembre 1993 . Ils sont convertis en US \$ sur la base du taux en vigueur le 31 Août 1993. En conséquence, le capital social d'Agip Recherches Congo et les réserves statutaires sont libellés en US \$ , la conversion s'effectuant également sur la base du taux en vigueur le 31 Août 1993.

A compter du 1er Septembre 1993 les calculs et paiements de redevance ainsi que les calculs et paiements relatifs à l'impôt sur les Sociétés sont effectués en US\$. En conséquence, les déclarations fiscales annuelles sont établies en US \$. Une déclaration fiscale exprimée en francs CFA est également remise à l'Administration Fiscale, le Dollar US étant à cette fin converti en francs CFA au taux du jour de clôture de l'exercice considéré.

### Article 2

Les productions du gisement d'Emeraude entrent dans le champ d'application de l'Avenant 3 à la Convention d'Etablissement et de l'Accord du 16 Mars 1989. En conséquence et pour la seule application du présent Article 2, la dernière phrase de l'Article 4 et la dernière phrase de l'Article 5 de l'Accord du 16 Mars 1989 se lisent comme suit:

".....accords particuliers à la date de signature du présent Accord".

## TITRE II

### Article 3

Le taux de la redevance minière proportionnelle applicable au gisement d'Emeraude est fixé à 12%. Toutefois, lorsque le prix commercial réalisé du Djeno mélange sur le marché international atteint une moyenne de 18 US\$ par baril sur un trimestre calendaire, le taux de la redevance applicable au gisement d'Emeraude est de nouveau fixé à 17,5% pour la période considérée.

### Article 4

Il est créé un Comité de suivi chargé d'examiner les propositions de l'Opérateur et les résultats en matière de coûts et de travaux d'exploitation. Ce Comité sera constitué de représentants du Ministère chargé des Hydrocarbures et des Associés à raison de deux (2) représentants pour chacune des parties. Il adressera ses recommandations au Comité de Direction de l'Association sur la Concession d'Emeraude avant chacune de ses réunions. Il est convoqué tous les six mois par l'Opérateur. En cas de nécessité, l'Opérateur le convoque à la demande de l'une des parties. La présidence de ce Comité est assurée par un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures et l'Opérateur en assure le secrétariat. Les frais liés à la tenue des réunions du Comité sont à la charge des sociétés.

### Article 5

Les textes antérieurs demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec le présent Avenant.

Article 6

Les dispositions des Articles 2,3, 4 et 5 entrent rétroactivement en vigueur le 1er janvier 1994.

Le présent Avenant sera approuvé selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Fait à Brazzaville en trois (3) exemplaires, le ..... 1994

Pour la République du Congo  
Le Ministre des Hydrocarbures  
**Benoît KOUKEBENE**

---

Pour AGIP SpA  
Le Directeur Général  
**Edoardo CAINER**

---

Pour Agip Recherches Congo  
Le Président  
**Pietro CAVANNA**

---